



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE
ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2018/2019**

PROCÈS-VERBAL N° 4

Jeudi 17 janvier 2019 – Réunion complémentaire 06 février 2019

Présents : : MM Jacques ELLIBINIAN – Daniel CHABOT - Fernando FERREIRA – Rosan ROYAN – Patrick MOLLET

Excusés : MM Ahmed BOUAJAJ – Daniel GALLETTI

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

En outre, la Commission rappelle aux clubs les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage et fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue « rubrique documents – onglet règlements).

TABLAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERME D ARBITRES A FOURNIR

| STATUT FEDERAL | | STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS | |
|----------------|-------------------|--|-------------------|
| DIVISION | Nombre d'Arbitres | Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en | Nombre d'Arbitres |
| Ligue 1 | 10 | Ligue 1 | 14 |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|-------|
| Ligue 2 | 8 | Ligue 2 | 12 |
| National 1 | 6 | National 1 | 9 |
| National 2 | 5 | National 2 | 8 |
| National 3 | 5 | National 3 | 7 |
| Régional 1 | 4 | Régional 1 | 6 |
| Régional 2 | 3 | Régional 2 | 5 |
| Régional 3 et Départemental 1 | 2 | Régional 3 et Départemental 1 | 4 |
| | | Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors | 2 |
| Championnat Féminine de D1 | 2 | Championnat Féminine de D1 | 2 |
| Championnat Féminine de D2 | 1 | Championnat Féminine de D2 | 1 |
| D1 Futsal | 2 | D1 Futsal | 2 (*) |
| D2 Futsal | 1 | D2 Futsal | 2 (*) |
| | | Futsal Régional 1 et Régional 2 | 1 (*) |
| | | Autres division de District Seniors, Championnat de Football d'entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes, de seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux championnats féminins (Hors Division 1) | 1 |

(*) Arbitre spécifique Futsal

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat de National 2 et de National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Première Division Régionale : 180 €
- Deuxième Division Régionale : 140 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant. (30 € pour la Ligue de Paris Ile de France de Football)
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées
- e) l'amende est infligée au club en infraction immédiatement après examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions est versé immédiatement.

1) SITUATION DES CLUBS :

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

Décision du comité de Direction de la LPIFF du 4 juin 2018

« Le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. fixe les quotas de matchs suivant pour la saison 2018/2019».

- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2018/2019 (**Nombre d'arbitres insuffisant**) :

Afin de faciliter la lecture des différentes colonnes ci-dessous, la Commission précise que sur la première colonne, il s'agit du nombre d'arbitre manquant conformément à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la LPIFF et que la seconde colonne correspond au montant de l'amende financière en euros calculée en fonction du nombre d'années d'infraction.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

Sanctions sportives

a) Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est **diminué de deux unités (Foot à 11) et une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal)**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux Futsal : **le club ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.**

| | | | |
|-----------|-----------------------|----|-------|
| FUTSAL D2 | 550647 BAGNEUX FUTSAL | -2 | 280 € |
|-----------|-----------------------|----|-------|

CLUB LIGUE

| | | | |
|------------|---|----|-------|
| SENIORS R1 | 521870 SUCY F.C. | -1 | 180 € |
| SENIORS R1 | 549968 ST LEU 95 F.C. | -1 | 180 € |
| SENIORS R2 | 590534 R.F.C. ARGENTEUIL | -2 | 280 € |
| SENIORS R2 | 551942 F.C. OZOIR 77 | -1 | 140 € |
| SENIORS R2 | 549307 COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY | -2 | 280 € |
| SENIORS R2 | 519619 AULNAY C.S.L. F.C. | -1 | 140 € |
| SENIORS R3 | 500585 LE PECQ U.S. | -3 | 360 € |
| SENIORS R3 | 538790 DEPARTEMENT OUTRE MER DE MEAUX A. | -1 | 120 € |
| SENIORS R3 | 548939 MITRY MORY FOOTBALL | -1 | 120 € |
| SENIORS R3 | 551586 TREMPLIN FOOT | -2 | 240 € |
| SENIORS R3 | 554212 ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE | -1 | 120 € |

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

| | | | |
|--------------------|--------------------------------|----|------|
| FOOT ENTREPRISE R1 | 615550 NIKE F.C. | -1 | 30 € |
| FOOT ENTREPRISE R2 | 607190 ELYSEE PARIS A.S. | -1 | 30 € |
| FOOT ENTREPRISE R2 | 609568 CREDIT DU NORD AS PARIS | -1 | 30 € |
| FOOT ENTREPRISE R2 | 610436 CLUB 92 CMCAS | -1 | 30 € |
| FOOT ENTREPRISE R2 | 616119 FC BUTTE AUX CAILLES | -1 | 30 € |

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

| | | | |
|-----------------------|---|----|------|
| FOOT ENTREPRISE SM R1 | 607194 MINISTERE FIN ET TOUR ASC | -1 | 30 € |
| FOOT ENTREPRISE SM R1 | 681448 AS SALARIES BARBIER FRINAULT ASSOC | -1 | 30 € |
| FOOT ENTREPRISE SM R1 | 690500 METROPOLITAINE TRAN PARIS US | -1 | 30 € |

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

| | | | |
|------------------|--|----|------|
| CRITERIUM SAM R2 | 540507 SOLEIL DES ILES ACHERES A.C. | -1 | 30 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 541172 REUNIONNAISE DE LA VALLEE ORGE A. | -1 | 30 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 546905 ETS BAY LAN MEN | -1 | 30 € |

| | | | |
|------------------|--|----|------|
| CRITERIUM SAM R2 | 547437 GRANDE VIGIE | -1 | 30 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 550594 EDHEC FC | -1 | 30 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 551289 HYEL | -1 | 30 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 605205 SERVICE 1 ^{ER} MINISTRE AS | -1 | 30 € |

CLUB DIMANCHE MATIN

| | | | |
|--------|--|----|------|
| CDM R1 | 526255 POLICE HAUT DE SEINE NANTERRE AS | -1 | 30 € |
| CDM R1 | 539951 MINHOTOS G.S. OS | -1 | 30 € |
| CDM R3 | 522694 ABEILLE DE RUEIL | -1 | 30 € |
| CDM R3 | 550705 PORTUGAIS AUBERGENVILLE ACRE | -1 | 30 € |
| CDM R3 | 553648 AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAYS | -1 | 30 € |
| CDM R3 | 546853 MACCABI CRETEIL FC | -1 | 30 € |

CLUB FUTSAL

| | | | |
|-----------|------------------------------|----|------|
| FUTSAL R1 | 554385 LES ARTISTES | -1 | 30 € |
| FUTSAL R2 | 550661 JOLIOT GROOM'S FUTSAL | -1 | 30 € |

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTIONSanctions financières

b) « Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. »

L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

b) Pour tout club figurant en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée **est diminué de quatre unités (foot à 11) et deux unités (pour les clubs participants aux championnats Futsal). Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux Futsal : **le club ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.**

| | | | |
|-----------|-------------------------------------|----|-------|
| FUTSAL D2 | 554236 EVASION URBAINE TORCY FUTSAL | -1 | 280 € |
|-----------|-------------------------------------|----|-------|

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : les clubs ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

| | | |
|--|----|--------|
| NATIONAL (équipe évoluant en SENIORS R2) 517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT | -1 | 800 € |
| NATIONAL 3 (équipe évoluant en SENIORS D1) 528671 ULIS C.O | -2 | 1200 € |

CLUB LIGUE

| | | |
|--------------------------------------|----|-------|
| SENIORS R1 500416 CHATOU A.S. | -2 | 720 € |
| SENIORS R1 500797 NOISY LE GRAND FC | -2 | 720 € |
| SENIORS R2 524843 GRIGNY US | -1 | 280 € |
| SENIORS R2 518656 MORANGIS CHILLY FC | -2 | 560 € |
| SENIORS R2 508884 NEUILLY SFC | -3 | 840 € |
| SENIORS R2 507532 VILLEMOMBLE SPORTS | -1 | 280 € |

CLUB FOOT ENTREPRISE SAM MATIN

| | | |
|--|----|------|
| FOOT ENTREPRISE SM R1 605907 FINANCES 92 A.S. NANTERRE | -1 | 60 € |
| FOOT ENTREPRISE SM R1 981228 PWC FOOTBALL CLUB | -1 | 60 € |

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

| | | |
|---|----|------|
| CRITERIUM DU SAMEDI R2 550713 CREDIT DU NORD FC | -1 | 60 € |
|---|----|------|

CLUB DIMANCHE MATIN

| | | |
|--|----|------|
| CDM R1 544256 PORTUGAISE VILLENEUVE ST G ACS | -1 | 60 € |
| CDM R3 546488 LA SERBIE | -1 | 60 € |

CLUB FUTSAL

| | | |
|--|----|------|
| FUTSAL R2 550211 VISION NOVA | -1 | 60 € |
| FUTSAL R2 550593 FUTSAL PARIS XV | -1 | 60 € |
| FUTSAL R2 553717 SENGOL 77 | -1 | 60 € |
| FUTSAL R2 551471 ROISSY EN BRIE FUTSAL | -1 | 60 € |
| FUTSAL R2 563885 SEVRAN FUTSAL | -1 | 60 € |
| FUTSAL R2 580962 LA TOILE A. | -1 | 60 € |
| FUTSAL R2 850427 AULNAY FUTSAL | -1 | 60 € |
| FUTSAL R2 851509 RUNGIS FUTSAL | -1 | 60 € |

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION**Sanctions financières**

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit (clubs futsal y compris). **Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUB LIGUE

| | | | |
|------------|------------------------------------|----|-------|
| SENIORS R2 | 519112 LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES | -1 | 420 € |
| SENIORS R2 | 554259 F.C. COURCOURONNES | -2 | 840 € |
| SENIORS R3 | 500365 AMICALE MONTEREAU A.S. | -2 | 720 € |

CLUB ENTREPRISE DU SAMEDI APRES MIDI

| | | | |
|------------------|--------------------------------------|----|------|
| CRITERIUM SAM R2 | 533525 ANTILLAIS DU 18EME ESP. PARIS | -1 | 90 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 547437 GRANDE VIGIE F.C. | -1 | 90 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 550594 EDEC F.C. | -1 | 90 € |

CLUB FUTSAL

| | | | |
|-----------|-------------------------|----|------|
| FUTSAL R1 | 549189 CHAMPS A. FUTSAL | -1 | 90 € |
|-----------|-------------------------|----|------|

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU DELA

Sanctions financières

c) Quatrième saison d'infraction : amendes quadruplées.
L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. **Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2019.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

| | | | |
|--------------------|--------------------------------------|----|-------|
| FOOT ENTREPRISE R2 | 604782 RECTORAT ACADEMIE DE PARIS AS | -1 | 120 € |
|--------------------|--------------------------------------|----|-------|

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MATIN

| | | | |
|-----------------------|-----------------------------------|----|-------|
| FOOT ENTREPRISE SM R1 | 605905 MINISTERE AFF SOCIALES A.S | -1 | 120 € |
| FOOT ENTREPRISE SM R1 | 615092 HEC PANATHENEES | -1 | 120 € |

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

| | | | |
|------------------|--------------------------------------|----|-------|
| CRITERIUM SAM R1 | 537156 CAISSE AUTONOME NLE MINE A.S. | -1 | 120 € |
| CRITERIUM SAM R1 | 552177 STANDARD F.C. | -1 | 120 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 550085 FOOT 130 | -1 | 120 € |
| CRITERIUM SAM R2 | 552165 ACCES | -1 | 120 € |

CLUB DU CDM

| | | | |
|--------|---------------------------------|----|-------|
| CDM R2 | 545568 PORTUGAL NOUVEAU A.C POP | -1 | 120 € |
|--------|---------------------------------|----|-------|

1) CHANGEMENTS DE CLUBS (dossiers traités par la Commission Régionale)**Dossier n°** : 64**Nom** : WESLATI**Prénom** : NAHDMI**Motif du changement de club** : Invocation de l'article 33 C**Club formateur de l'arbitre** : 500494 FRESNES AAS**Club quitté** : 500494 FRESNES AAS**Nouveau club** : 500002 RED STAR FC

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019, Considérant que l'arbitre invoque ce changement de club en invoquant l'article 33 alinéa c.

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018-2019. Le club quitté ne compte plus l'arbitre dans son effectif.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 65**Nom** : RAHMI**Prénom** : SOFIANE**Motif du changement de club** : Raison personnelle**Club formateur de l'arbitre** : 542234 COUNTRY FC**Club quitté** : 542234 COUNTRY FC**Nouveau club** : 509538 CLAYE SOUILLY SPORT

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019, Considérant que le motif invoque n'est pas conforme à l'article 33,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019 compte tenu que ce dernier a remboursé les frais de sa formation son club formateur et nous en a fourni la preuve.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 01/07/2020. Le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2020, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° : 66

Nom : TOUZELLIER

Prénom : TRISTAN

Motif du changement de club : Changement de Club article 33 alinéa C

Club formateur de l'arbitre : 503246 R.C. GENERAC

Club quitté : 503246 R.C. GENERAC

Nouveau club : 500650 VERSAILLES FC 78

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2019,

Considérant que l'arbitre a fourni une attestation confirmant l'adresse de sa nouvelle résidence,

Considérant que le changement de résidence est de plus de 50 km et le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (article 33 alinéa c),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2018/2019.

Dit que l'arbitre couvre le nouveau club à compter de la saison 2018/2019

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de la Commission

Le Secrétaire de la Commission

Fernando FERREIRA

Daniel CHABOT